

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Construction d'un complexe cinématographique de 10 salles et de surfaces commerciales
sur le territoire de la commune de NIMES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0260 relatif au projet référencé ci-après :

- Construction d'un complexe cinématographique de 10 salles et de surfaces commerciales sur le territoire de la commune de NIMES (30), îlot 5 de la ZAC de la gare centrale, déposé par SCI NIMES IMMOBILIER,

- reçu le 21/08/2013 et considéré complet le 27/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un complexe cinématographique de 10 salles totalisant 1611 places et de 5 surfaces commerciales, 3 restaurants et 2 bureaux, soit une surface de plancher de 6 760 m² sur une surface de terrain de 2 254 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°38 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'équipements culturels, sportifs et de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes et à examen au cas par cas les projets susceptibles d'accueillir plus de 1000 et moins de 5000 personnes ;

Considérant que le projet fait partie de la « ZAC de la Gare Centrale » créée en 1999, qui a fait l'objet d'une étude d'impact globale ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine, dans un nouveau quartier en cours d'aménagement ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable mais que le respect du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation garantit une bonne prise en compte de ce risque ;

Considérant qu'aucun autre enjeu environnemental n'est susceptible d'être affecté par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un complexe cinématographique de 10 salles et de surfaces commerciales sur le territoire de la commune de NIMES (30) objet du formulaire n°F09113P0260 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 25 SEP. 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des
Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1